



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03083



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/41
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique

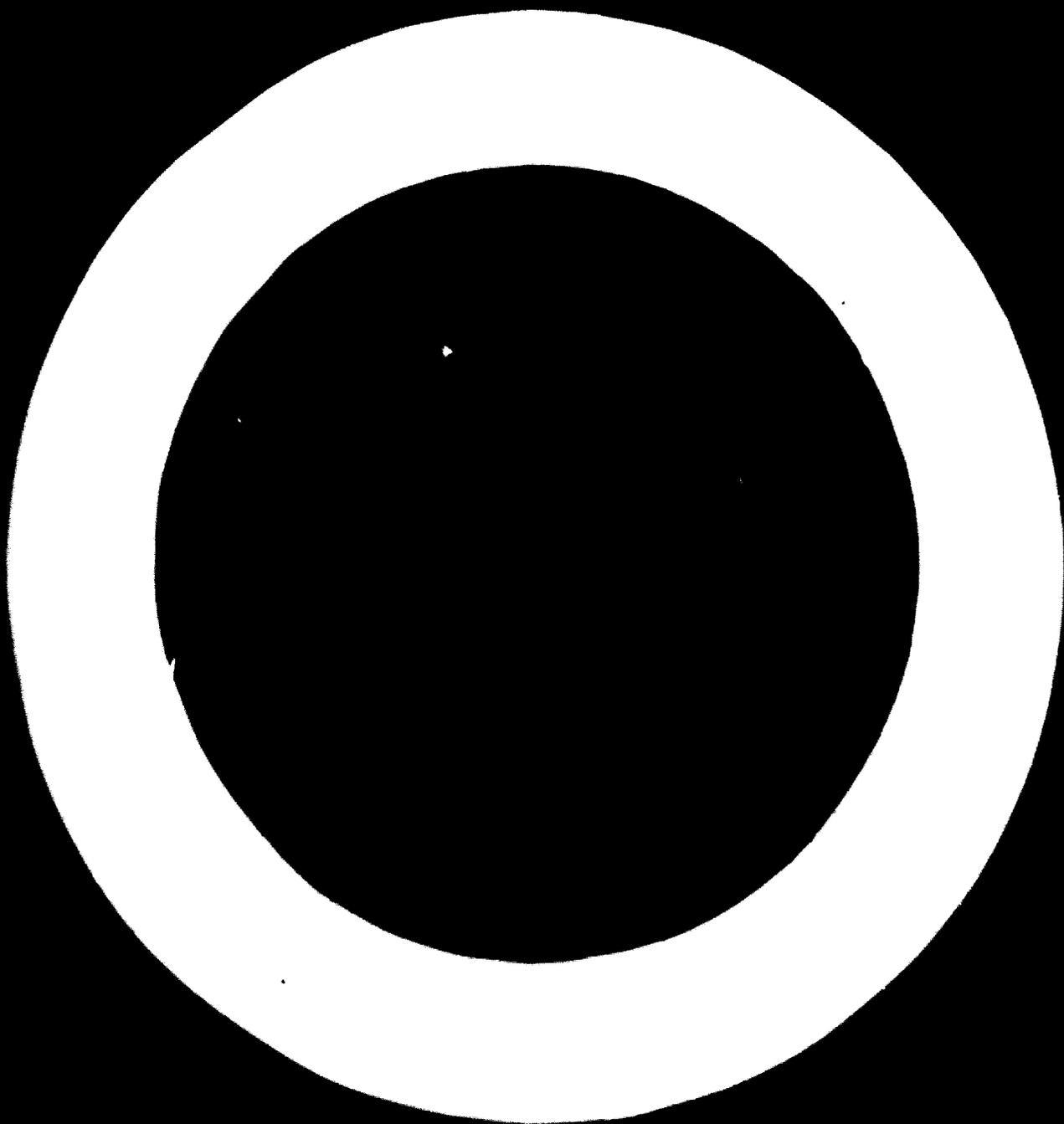
Nairobi (Kenya), 30 novembre - 4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

HAUTE VOLTA ✓

✓ Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles qu'elles.

Id.70-5794



I. Les avantages accordés aux Investissements

Il existe deux régimes privilégiés: le régime de l'Agrément, Régime A, le régime de la Convention d'établissement, régime B.

a) Dans le régime A on distingue trois degrés:

1. - Le régime A1, accorde la stabilisation du régime fiscal pour 15 ans.

2. - Le régime A2, accorde outre les avantages du régime A1, l'exemption des BIC pendant les 5 premiers exercices d'exploitation (taxe sur les biens industriels et commerciaux).

L'exemption totale ou partielle de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pendant cinq ans.

Un certain nombre d'exonérations partielles ou totales de droits de douanes pendant 10 ans.

3. - Le régime A3, reprend les avantages des régimes A1 et A2, et accorde des exemptions supplémentaires pour les produits transformés et réexportés.

b) Le régime B, s'applique aux entreprises revêtant une importance exceptionnelle pour l'économie voltaïque.

Il est constitué une convention d'établissement pour une durée n'excédant pas 25 ans dont le contenu sera discuté entre les parties.

Autres avantages

- Concours des organismes de crédit public
- Priorité pour l'obtention des devises nécessaires à l'achat de biens d'équipement, de matières premières et autres produits nécessaires à leur activité.
- Exonération partielle ou temporaire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

II. Conditions d'application des mesures d'encouragement

Pour obtenir le bénéfice du code, les entreprises doivent être agréées comme prioritaires.

- Cette qualité ne peut être reconnue qu'aux sociétés régulièrement établies en Haute-Volta et appartenant à un des secteurs d'activités suivants:

* Projet de Code des Investissements à paraître vers la fin 1970.

- Cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits.
- Entreprises d'élevage comportant des installations de protection sanitaire du bétail.
- Industries de transformations des végétaux ou des animaux.
- Industries de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale ou des animaux.
- Fabrication ou montage d'articles ou objets manufacturés et produits de grande consommation.
- Industries forestières et de la pêche.
- Activités minières de recherches, extraction et industries connexes.
- Activités de recherches, d'exploitation et de raffinage des hydrocarbures.
- Production d'énergie.
- Aménagements touristiques et activités hôtelières.

En outre pour déterminer le régime accordé on tiendra compte de:

- Importance de l'investissement (plus de 100.000.000. CFA pour l'obtention du régime B);
- Participation à l'exécution du plan, création d'emplois et utilisation de cadres voltaïques.
- Utilisation de produits d'origine voltaïque, participation des Nationaux au capital, siège social en Haute-Volta.

III. Procédure

L'entreprise désirent bénéficier d'un régime privilégié doit déposer une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de l'Industrie.

- Le dossier est examiné par la Commission Nationale des Investissements qui donne un avis motivé. Le Conseil des Ministres admet l'entreprise au régime d'entreprise agréée par décret.

IV. Dispositions concernant les investissements étrangers

La libre circulation des capitaux est garantie dans le cadre d'un éventuel régime de contrôle des changes.

La Haute-Volta a ratifié la convention de 1965 créant le CIADI.

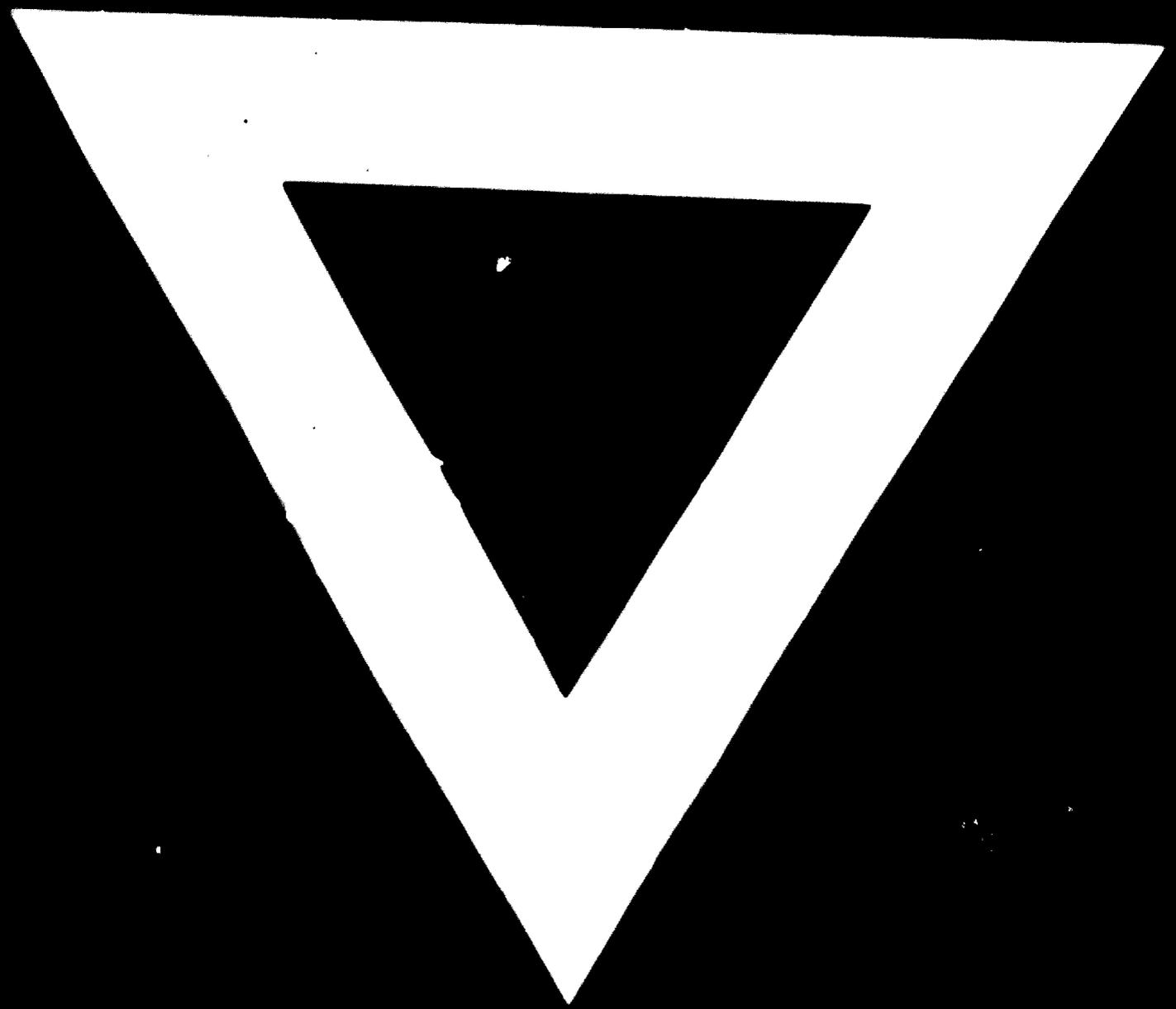
V. Source d'information pour investisseurs

Le Ministère du Plan et des Travaux Publics, Ouagadougou.

Références

- . Loi No. 14/62/AN du 22 juin 1962 instituant un régime fiscal stabilisé applicable aux entreprises agréées.
- . Décret No. 344/PRES/CIAEM déterminant la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier du régime fiscal stabilisé.
- . Projet de Code des Investissements à paraître vers la fin 1970.





18. 5. 73